



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté

Égalité

Fraternité

Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

Division du 1^{er} degré

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Affaire suivie par :

Marie LEPINE

Nathalie REGNOUF

Tél. 03 88.45.92.86

Tél. 03 69.20.93.11

Mél : marie.lepine@ac-strasbourg.fr

Mél : nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire

CS 30006

67083 STRASBOURG Cedex

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles,

Strasbourg, le 28 juin 2021

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2021-2022

Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, publié au Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité technique académique le 5 janvier 2021.

Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle.

La présente note de service a pour objet de présenter pour l'année scolaire 2021-2022 les modalités d'avancement au grade de professeurs des écoles classe exceptionnelle.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1^{er} septembre 2021.

1. Conditions d'accès

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2021.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles

Les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions. **Les agents promouvables peuvent relever de deux viviers :**

- l'accès à ce grade est ouvert, à hauteur de 80% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années d'exercice sur des fonctions particulières (premier vivier) ;
- et à hauteur de 20% au plus des promotions à des personnels ayant un parcours et une valeur exceptionnels (deuxième vivier).

A l'issue de la montée en charge du grade en 2023 (objectif de 10% de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle), les promotions à la hors classe seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement).

2.1. Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2021 et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

L'objectif de cette promotion est de valoriser des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés. **Les fonctions et missions concernées sont détaillées dans l'annexe 1.**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues ;
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ;
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'année de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

2.2. Au titre du second vivier

Le deuxième vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2021.

2.3. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

3. Modalités de constitution des dossiers

NOUVEAUTE ! A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables en sont informés par message

électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Les IA-Dasen établissent la liste des agents relevant du premier vivier et la liste des agents relevant du second vivier. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

4. Un barème national

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

4.1 Appréciation de la valeur professionnelle

L'IA-Dasen apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des inspecteurs.

Une appréciation littérale de l'inspecteur

Les inspecteurs formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. **Les avis des inspecteurs prennent la forme d'une appréciation littérale**, et sont portés à la connaissance des agents.

L'appréciation qualitative de l'inspecteur porte sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière. Dans le cadre du premier vivier, l'appréciation qualitative porte en sus sur l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Une appréciation finale de l'IA-Dasen

L'appréciation de l'IA-Dasen se décline en quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 points

Pour le premier comme pour le second vivier, les appréciations « excellent » et « très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables :

- pour le premier vivier : le pourcentage d'avis « excellent » s'élève à 15% maximum des candidatures recevables, celui d'avis « très satisfaisant » s'élève à 20% maximum.

- pour le second vivier : le pourcentage d'avis « excellent » s'élève à 20% maximum des éligibles (non recevables au titre du premier vivier) ; celui d'avis « très satisfaisant » s'élève à 20% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

4.2. La position dans la plage d'appel

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^{ème} sans ancienneté	0 an	3
3 +1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

4.3. Les critères de départage en cas d'ex-aequo

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon **les critères nationaux suivants** (dans cet ordre) :

- 1^{er} critère : ancienneté dans le grade de professeur des écoles hors-classe au 1^{er} septembre de l'année précédant le tableau d'avancement ;
- 2^{ème} critère : rang décroissant d'échelon ;
- 3^{ème} critère : ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Des critères de départage supplémentaires (départementaux) s'appliquent si les trois premiers critères ne suffisent pas à départager les ex-aequo :

- 4^{ème} critère : l'ancienneté générale de service.
- 5^{ème} critère : l'âge (le plus âgé en premier).

5. Etablissement du tableau d'avancement

L'IA-Dasen décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'IA-Dasen, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2021 n'est pas encore connu. Pour information le contingent 2020 s'élevait à 140 promotions, pour 226 promouvables.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique


Jean-Pierre GENEVIEVE

ANNEXE 1 – LES FONCTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU PREMIER VIVIER

La liste exhaustive des fonctions éligibles est détaillée dans le BO spécial n°9 du 5 novembre 2020. Les fonctions et missions détaillées ci-dessous sont celles propres aux enseignants du premier degré.

1. AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

- Relevant des programmes **REP et REP+** figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6 et 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015.
- Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : **dispositifs interministériels Sensible ou Violence**.
- Figurant sur la liste publiée au BO n° 1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (**ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair**), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

2. AFFECTATION DANS UN ETABLISSEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du 1^{er} ou du 2nd degré) sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

3. FONCTIONS DE DIRECTEUR D'ECOLE ET DE CHARGE D'ECOLE conformément à l'article 20 du décret n°76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

4. FONCTIONS DE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE SEGPA

5. FONCTIONS DE CONSEILLER PEDAGOGIQUE AUPRES DES IEN CHARGES DU PREMIER DEGRE conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

6. FONCTIONS DE MAITRE FORMATEUR, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 (enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de maître formateur et bénéficiant d'un allègement de service).

7. FONCTIONS DE REFERENT AUPRES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D.351-15 du Code de l'éducation.

8. FONCTIONS DE TUTEUR DES PERSONNELS STAGIAIRES ENSEIGNANTS

- Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants
- Au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014.